



**PROCES-VERBAL**  
**DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**  
**DU 14 NOVEMBRE 2024**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**  
**DU GRAND GUERET**

**Extrait**  
**du registre des délibérations**

---

L'an deux mille vingt-quatre, le quatorze novembre à dix-sept heures, se sont réunis en séance ordinaire, sous la présidence et la convocation de Monsieur Eric CORREIA, Président, à la salle du conseil de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret, Mmes et MM. les membres du Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret.

**Convocation envoyée le :** 7 novembre 2024

**Etaient présents** : M. Eric CORREIA, M. Eric BODEAU, M. François BARNAUD, M. Pierre AUGER, Mme Annie ZAPATA, M. Patrick ROUGEOT, M. Jean-Luc BARBAIRE, M. Alain CLEDIERE, M. Jean-Paul BRIGNOLI, M. Thierry DUBOSCLARD, M. Bernard LEFEVRE, M. François VALLES

**Etait excusé et avait donné pouvoir de vote** : /

**Etaient excusés**: Mme Armelle MARTN, M. Jacques VELGHE, M. Jean-Luc MARTIAL, M. Alex AUCOUTURIER, M. Philippe PONSARD

**Nombre de membres en exercice** : 17

**Nombre de membres présents** : 12

**Nombre de membres excusés et ayant donné pouvoirs de vote** : /

**Nombre de membres excusés** : 5

**Nombre de membres absents** : /

**Nombre de membres ne participant pas au vote** : /

**Nombre de membres votants** : 12

**Quorum** : 9 (atteint)

**Secrétaire de séance** : M. Pierre AUGER

1- DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

PASSATION D'UNE CONVENTION DE SERVITUDE AVEC ENEDIS

*(Délibération n°226/24 du 14/11/24 3-Domaine et patrimoine 3-5 autres actes de gestion du domaine public)*

Rapporteur : M. François BARNAUD

Dans le cadre de travaux de raccordement d'un producteur photovoltaïque, rue de la Granderaie, ENEDIS doit intervenir sur les parcelles AK 352 et AK 430, sises sur la commune de Guéret et appartenant à la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret.

Pour permettre la réalisation de ces travaux, ENEDIS propose la signature d'une convention de servitude pour les parcelles ci-dessus.

En application des dispositions de l'article L 2122-4 du code général de la propriété des personnes publiques, « des servitudes établies par convention passée entre les propriétaires, conformément à l'article 639 du code civil peuvent grever des biens des personnes publiques mentionnées à l'article un, qui relève du domaine public, dans la mesure où leur existence est compatible avec l'affectation de ceux de ces biens sur lesquels ces servitudes s'exercent ».

La servitude proposée par la société ENEDIS est compatible avec l'affectation des parcelles concernées qui constituent la voirie de la zone d'activités la Granderaie.

Aussi, il est proposé de conclure avec la société ENEDIS une convention de servitude sur le domaine public, en application des dispositions de l'article cité ci-dessus. Cette servitude conventionnelle est acceptée dans la limite des travaux indiqués et sous réserve de respecter l'affectation du domaine public de la Communauté d'Agglomération du grand Guéret.

**Par cette convention, ENEDIS :**

- Est autorisé à établir de manière permanente dans une bande de 3 mètres de large, une canalisation électrique souterraine d'une longueur totale d'environ 133,50 mètres ainsi que les accessoires nécessaires,
- Peut faire pénétrer sur la propriété, ses agents ou ceux des entrepreneurs accrédités par lui, afin de construire, surveiller, entretenir et réparer les ouvrages établis.

**La Communauté d'Agglomération du Grand Guéret :**

- Conserve la pleine propriété et la jouissance des parcelles concernées,
- S'engage à ne pas porter atteinte à la sécurité du réseau implanté,
- Conditionne la construction et la plantation de végétaux au respect d'une distance réglementée du réseau enterré.

La convention aura une durée, liée à la durée de vie des ouvrages d'ENEDIS et versera une indemnité unique et forfaitaire de 133,50 euros à la Communauté d'Agglomération.

*Le projet de convention de servitude CS06 et un plan cadastral des parcelles concernées sont joints en annexe à la présente délibération*

Vu l'article L 2122-4 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 6/22 du 11 mars 2022, précisant les délégations données au Bureau Communautaire, notamment en matière de conventions de constitutions de servitudes avec des tiers, ou au profit de la Communauté d'Agglomération lorsque le montant de l'indemnité est inférieur à 5 000,00 €, conclues en dehors des actes de vente ou de cession,

RECETTES A INSCRIRE AU BUDGET							
Budget	Section	Objet	Chapitre	Compte	Service	Code gestionnaire	Montant
40000	7581	Convention servitude	75		Bureau études	0744	133,50 € HT

**Après en avoir délibéré, les membres du Bureau Communautaire, à l'unanimité, décident :**

- ***D'approuver la conclusion d'une convention de servitude avec ENEDIS dont le projet est joint en annexe, sur les parcelles cadastrées section AK 352 et AK 430, sises sur la commune de Guéret, ainsi que sa réitération éventuelle par acte authentique, sous réserve de respecter l'affectation du domaine public de la Communauté d'Agglomération du grand Guéret,***
- ***D'autoriser M. le Président à signer la convention ainsi que toutes les pièces ou actes relatifs à ce dossier.***

La séance est close à 17h10.